

## Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

### Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)

Redevance forfaitaire (Tarif 1): redevance due pour une période de stationnement de 4h30 (qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire). Il sera toujours considéré que l'utilisateur aura opté pour le paiement du tarif forfaitaire en l'absence, lors de la vérification par un contrôleur, soit du ticket de paiement du tarif 2, soit d'une carte de dérogation valable, soit d'un disque de stationnement utilisé conformément aux dispositions reprises au présent règlement.

Tarif 2 : redevance à payer par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.

Zone rouge : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4.1°/ a).

Zone grise : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4.1°/ b).

Zone bleue : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance forfaitaire visée à l'article 5.

Voitures partagées: système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Système de partage de voiture pour les particuliers : organisation destinée au partage de voiture entre particuliers, agréée au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers, qui peut délivrer des certificats de partage de voiture à ses membres.

Carte de dérogation : carte virtuelle, ou le cas échéant, vignette qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises au présent règlement.

Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale.

Secteur : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable.

Agence : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE I : Dispositions relatives au stationnement payant, au stationnement sur les emplacements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur les emplacements réservés

Article 3 : Modalités

Il est établi, pour les exercices 2019, 2020 et 2021, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé moyennant une signalisation adaptée et/ou l'usage régulier des horodateurs conformément au règlement général de police sur la circulation routière et au règlement complémentaire relatif aux voies publiques situées sur le territoire de la commune.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 18h00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés légaux applicables dans tout le pays. Dans les zones rouges et grises, la réglementation est prolongée jusqu'à 20h30.

L'annexe 1 répertorie les rues ou tronçons de rues où le stationnement est réglementé sur le territoire d'Ixelles.

Article 4 : Stationnement payant aux emplacements munis d'horodateurs

1°/ Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les appareils horodateurs.

a) En zone rouge :

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Minutes	€
30	0,50 €
40	1,00 €
50	1,50 €
60	2,00 €
70	2,50 €
80	3,00 €
90	3,50 €
100	4,00 €
110	4,50 €
120	5,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire « Tarif 1 » dont le montant s'élève à 25,00 € par période de stationnement de 4h30.

b) En zone grise

Le temps de stationnement est limité maximum à 4h30 et la redevance s'élève à :

Minutes	€
30	0,50 €
60	1,00 €
70	1,50 €
80	2,00 €
90	2,50 €
120	3,00 €
135	3,50 €
150	4,00 €
165	4,50 €
180	5,00 €
190	5,50 €
200	6,00 €
210	6,50 €
220	7,00 €
230	7,50 €
240	8,00 €
250	8,50 €
260	9,00 €
270	9,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire « Tarif 1 » dont le montant s'élève à 25,00 € par période de stationnement de 4h30.

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « Tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par paiement à l'appareil horodateur ou via les éventuelles autres moyens de paiement mis à la disposition des usagers conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet que le paiement du montant juste.

4°/ Toute période entamée est due dans son entièreté.

5°/ Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du ticket prévu à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement. Le cas échéant, le ticket physique délivré par l'horodateur devra être apposé sur le véhicule. Par période de 4h30, il ne peut être retiré qu'un seul ticket gratuit au même horodateur.

Par période de 4h30, il ne peut être un seul ticket gratuit peut être fait usage que d'un seul ticket retiré au même horodateur. par il ne peut être ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.

6°/ L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

7°/ Le ticket de stationnement « physique » délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière visible et lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire « Tarif 1 » lorsque au moment de la vérification par un contrôleur le ticket de stationnement se trouvant derrière le pare-brise fait apparaître un dépassement du temps de stationnement autorisé, ou en l'absence de ticket apposé sans avoir eu recours aux éventuelles autres modes de paiement mis à disposition des usagers. La présence de plus d'un ticket de stationnement équivaut à l'absence de preuve de paiement.

8°/ Lorsque le « Tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront pas être récupérés au moment de l'invitation à payer la redevance forfaitaire « Tarif 1 ».

9°/ Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'utilisateur pourra choisir d'avoir recours aux éventuelles autres modes de paiement mis à la disposition des usagers. Le cas échéant, le disque de stationnement devra être employé conformément à l'article 27.3.1.2° de l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

10°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs en zone rouge, grise et bleue, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Article 5 : Stationnement aux emplacements où s'applique la réglementation de la zone bleue

La zone bleue est réglée conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

Sauf dérogation, le stationnement y est autorisé gratuitement pendant maximum 2 heures consécutives moyennant l'usage d'un disque conforme au modèle déterminé par le Ministre des

Communications, apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Lorsqu'il est constaté l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle de disque indiquant l'heure n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, ou lorsque plusieurs disques mentionnant des heures différentes ont été apposés, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire « Tarif 1 » dont le montant s'élève à 25,00 € par période de stationnement de 4h30.

Article 6 : Stationnement aux emplacements réservés aux riverains

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

Une redevance forfaitaire de 25,00 € par période de stationnement de 4h30 est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » en l'absence de la carte de dérogation appropriée.

Article 7 : Stationnement aux emplacements réservés aux voitures partagées

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

Une redevance forfaitaire de 25,00 € par période de stationnement de 4h30 est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé aux voitures partagées » en l'absence de la carte de dérogation appropriée.

Article 8 : Stationnement aux emplacements « payant sauf livraisons »

Une redevance forfaitaire de 100,00 € est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la tranche horaire du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100,00 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

Article 9 : Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit dans le présent règlement donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. La commune ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 10 : Procédure de recouvrement

1°/ La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de l'invitation à payer.

2°/ A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

3°/ Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, la redevance est majorée de 15 euros.

4°/ En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale.

5°/ Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

6°/ Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

## Titre II : Cartes de dérogation

### Article 11: Modalités générales:

1°/ La carte de dérogation donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le présent règlement.

2°/ L'octroi de la carte de dérogation est rendu opérationnel par l'octroi d'une carte de type vignette et/ou par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule. Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

3°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

4°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la plaque d'immatriculation, la zone de stationnement et le(s) secteur(s) attribués lors de l'octroi ou définis dans le présent règlement.

5°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral.

6°/ La carte de dérogation perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte,
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de dérogation doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,
- en cas de décès du titulaire,

Dans pareils cas, la carte sera renvoyée dans les 15 jours. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

7°/ Le titulaire de la carte de dérogation peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible est renvoyée lors de la délivrance du duplicata.

8°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

9°/ Au terme du délai de validité, le demandeur remet sa carte de dérogation. La restitution de la carte ne donne pas lieu à remboursement. La reconduction de la carte peut être demandée avant l'expiration de la période de validité. Dans ce cas, le demandeur doit communiquer toute circonstance ou élément nouveau. En cas de demande de renouvellement tardive, soit après l'échéance de validité, l'usager est tenu de respecter les règles du présent règlement, notamment en terme de paiement des redevances et d'usage du disque de stationnement. Le renouvellement n'est jamais tacite ni rétroactif.

10°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune. L'annexe 2 reprend les accords établis avec les communes frontalières sur l'usage des cartes de dérogation dans les rues situées à cheval sur le territoire d'Ixelles et celui d'une autre commune.

11°/ Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision relative à ce changement.

12°/ Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

13°/ Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

14°/ Les éléments repris à l'article 11.6° à 11.9° ne s'appliquent pas à la carte de dérogation « visiteur ». Les éléments repris à l'article 11.4° à 11.11° ne s'appliquent pas à la carte de dérogation « personne handicapée ».

Article 12: les cartes de dérogation « riverain » et « riverain temporaire »

Il ne sera délivré plus de deux cartes de dérogation «riverain» par ménage. Le nombre de cartes de dérogation se comprend par ménage et inclut les cartes de dérogation «riverain» et «riverain temporaire».

Les cartes de dérogation «riverain» et «riverain temporaire» peuvent être utilisées en zone grise et en zone bleue, et sur les emplacements réservés aux riverains, où elles donnent droit à stationner sans devoir payer la redevance, ou le cas échéant, faire l'usage du disque de stationnement.

a) Carte de dérogation « riverain »

La carte de dérogation « riverain » est octroyée aux personnes inscrites aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune, et qui habitent en zone de stationnement réglementé.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

La carte de dérogation «riverain» ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation et il ne peut être délivré qu'une seule carte par véhicule, sauf si le véhicule est utilisé dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers agréé. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

La première carte de dérogation «riverain» est obtenue au tarif de 15,00 €. La deuxième carte est obtenue au tarif de 50,00 €.

La carte de dérogation «riverain» a une durée de validité de un an.

Les titulaires de la carte de dérogation «riverain» ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des secteurs qui leurs sont assignés lors de l'octroi de la carte.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique, à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001. Dans ce cas, il peut temporairement bénéficier d'une carte de dérogation

«riverain» au prix de 15,00 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune. Le demandeur pourra par la suite échanger gratuitement cette carte contre une carte de dérogation «riverain» annuelle pour sa plaque immatriculée en Belgique (pour une durée d'un an à compter de la date d'octroi de la carte précédemment octroyée).

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- pour le véhicule utilisé dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers : le certificat de partage de voiture comportant le nom du demandeur, l'adresse de tous les membres du groupe de partage de voiture, ainsi que les données d'identification du véhicule à moteur pour lequel le certificat de partage de voiture est octroyé.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation «riverain»). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.
- l'ancienne carte s'il s'agit d'un renouvellement.

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de dérogation «riverain» peut demander une carte de remplacement temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule remplaçant temporairement le véhicule pour lequel la carte de dérogation a été délivrée. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document - du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

#### b) Carte de dérogation « riverain temporaire »

Elle est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;
- personnes ayant une résidence secondaire sur leur territoire.

Le prix de la carte est de 5,00 € pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- voiture louée : contrat de location
- l'automobiliste ayant une seconde résidence: contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe de «seconde résidence » indispensable.
- tout document établissant un lien entre le véhicule et le demandeur.

#### Article 13: la carte de dérogation « visiteur »

Les automobilistes stationnant de façon ponctuelle sur le territoire communal peuvent obtenir une carte de dérogation « visiteur » au tarif de 5,00 euros par carte d'une journée. Cette carte peut être utilisée en zone grise et en zone bleue, où elle donne droit à stationner une journée sans devoir payer la redevance ou faire l'usage du disque de stationnement. Elle est valable sur l'ensemble des secteurs de stationnement de la commune.



Par année civile, chaque plaque d'immatriculation a la possibilité d'acheter maximum de 20 cartes de dérogation « visiteur », sans possibilité de reporter le nombre de cartes non achetées sur l'année suivante ou de fractionner les jours en demi-jours. Elles ont une date de validité d'un an à dater de leur date d'achat.

#### Article 14: la carte de dérogation « personne handicapée »

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation « personne handicapée ». Sont également assimilées, les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 de l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

La carte de dérogation « personne handicapée » doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle, elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

La carte de dérogation « personne handicapée » est valable en zone rouge, en zone grise et en zone bleue, où elle donne droit à stationner sans devoir payer la redevance, ou le cas échéant, faire l'usage du disque de stationnement. Elle est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La carte de dérogation « personne handicapée » perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte,
- en cas de décès du titulaire

#### Titre III. Disposition finale

##### Article 15 : Contentieux

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes.

##### Article 16 : Mise en application

Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique, adoptés par le Conseil communal en séance du 18 octobre 2018.